

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC
59265

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 juillet 2026

Le SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX à 20h, le Conseil municipal de la commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Joseph ANSART, Maire.

Etaient présents : M. Joseph ANSART, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Gilles GRESIAK, M^{me} Stéphanie ROBERT, M. Gonzague FLAMENT, M. Jean-Louis BERLY, M^{me} Delphine ROQUET, M. Éric MAZUY, M. Henri DERASSE, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Mathieu PLANTIN.

Etaient Absents : M^{me} Barbara KAMEZAC (Excusée), M^{me} Sandrine DELESCAUT (Excusée).

Procuration(s) : De M^{me} Barbara KAMEZAC à M. Mathieu PLANTIN

Quorum : 13 membres présents sur 15 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Gonzague FLAMENT a été désigné Secrétaire de séance.

Les points suivants ont été abordés :

L'APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 25 AVRIL 2026 EST REPOUSSÉ A LA PROCHAINE SÉANCE EN RAISON D'UNE ERREUR MATÉRIELLE.

1 - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT À LA COMMISSION LOCALE DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLTC) POUR DOUAISIS AGGLO.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 relatif aux votes et désignations au sein du conseil municipal ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C qui prévoit la création d'une CLTC auprès de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le courrier du Président de Douaisis Agglo, notre EPCI, en date du 26 mai 2026 sollicitant la désignation d'un représentant de notre commune pour siéger à la commission locale des transferts de charges ;

Vu la candidature de M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, Adjointe au Maire ;

Considérant que la CLTC a pour mission d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'intercommunalité, et qu'il importe que notre commune y soit représentée afin de faire valoir ses intérêts financiers et patrimoniaux. En effet, cet organe a pour mission d'évaluer financièrement, de manière neutre et objective, le coût des compétences transférées entre les communes et Douaisis Agglo, ce qui détermine directement le montant de notre attribution de compensation. Le représentant désigné exercera son mandat pour toute la durée du mandat municipal en cours. Pour notre Conseil, participer à cette commission est essentiel : cela garantit la transparence des calculs financiers, permet de défendre les intérêts budgétaires et patrimoniaux de notre commune, et assure notre implication directe dans les choix de gouvernance et de solidarité financière de notre intercommunalité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un scrutin secret et, dans ce cas, le vote peut s'effectuer à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder au vote à main levée.

DÉCIDE de nommer, pendant la durée de son mandat, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, représentante d'Aubigny-au-Bac à la commission locale des transferts de charges instituée auprès de Douaisis Agglo.

2 - RENOUELEMENT DU BAIL DE CHASSE EN PLAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le bail de chasse en plaine, autorisant le passage sur les terres communales, consenti pour une période de 9 ans arrivera à son terme le 30 octobre 2026.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le renouvellement de ce bail qui vaut sur les parcelles communales listées dans le tableau ci-dessous. Elles représentent une superficie totale de 18ha 51a et 75ca.

Il est important de noter que la contenance des parcelles à légèrement diminuée en raison de la vente de la parcelle A45, située 5002 rue de la Plage (1ha 45a 20ca) à Douaisis Agglo par délibération n°1 du Conseil municipal du 25 novembre 2023. La superficie totale des parcelles était auparavant de 19ha 96a et 95ca

Pour rappel, vous trouverez, ci-dessous, la conversion des superficies du système cadastral français en m² :

- ha = hectare (10 000 m²)
- a = are (100 m²)
- ca = centiare (1 m²)

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	A	1084	Fosse de la République	01 ha 29 a 80 ca
	B	701	Les Dix Neuf	05 a 74 ca
	B	708	Marais d'Aubigny	89 a 20 ca
	B	867	Marais d'Aubigny	04 ha 84 a 52 ca
	B	993	Marais d'Aubigny	03 ha 75 a 39 ca
	ZB	1	Fosse de la République	02 ha 01 a 60 ca
	ZB	2	Fosse de la République	27 a 80 ca
	ZB	4	Fosse de la République	12 a 90 ca
	ZB	5	Fosse de la République	79 a 80 ca
	ZB	6	Fosse de la République	01 ha 40 a 00 ca
	ZB	7	Fosse de la République	78 a 80 ca
	ZC	7	Borne Croisille	31 a 20 ca
	ZC	111	Chemin Perdu	19 a 80 ca
	ZC	113	Tarte Avisée	12 a 70 ca
	ZC	114	Tarte Avisée	43 a 90 ca
	ZC	117	Tarte Avisée	60 ca
	ZC	120	Tarte Avisée	31 a 00 ca
	ZC	127	Les Dix Neuf	87 a 00 ca
TOTAL				18 ha 51 a 75 ca

La redevance annuelle du bail en cours (2017-2026) est de 499,24 euros (soit 25€/ha). La nouvelle redevance annuelle serait de 370,35 euros (soit 20€/ha).

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le renouvellement du bail de chasse et de passage pour une période de 9 ans allant du 30/10/2026 au 29/10/2035 et de fixer la redevance annuelle, due au titre de ce bail, à 20 euros/ha

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 2 voix CONTRE, 1 ABSTENTION et 11 voix POUR,

DÉCIDE de renouveler le bail de chasse et de passage pour une période de 9 ans allant du 30/10/2026 au 29/10/2035

DÉCIDE de fixer la redevance annuelle, due au titre de ce bail, à 370,35 euros soit 20 euros/ha.

PRÉCISE que le montant du loyer sera déterminé, chaque année, en fonction de la variation de l'indice des fermages (L'indice national des fermages s'établit pour 2025 à 123,06 pour une base 100 en 2009).

CHARGE le Maire de trouver un preneur, d'établir et de signer, avec lui, le bail aux conditions précitées.

La recette sera imputée à l'article 7035 du budget.

3 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-1-1 et suivants,

Vu la loi 3DS 2022-217 du 21 février 2022

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants. Il peut s'agir :

- Soit d'une ou de plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
- Soit un collège, composé de personnes (si mutualisation).

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Monsieur le Maire propose, à l'Assemblée, la candidature de :

Rodolphe PIRET, avocat au barreau de Douai
33 rue du Gouvernement, 59500 DOUAI
contact@piret-avocat.fr
03 27 99 16 16

Ainsi que les modalités qui suivent pour la saisine du référent déontologue :

- Saisine par courrier, adressé à la mairie, à l'attention du référent déontologue,
- Le courrier doit préciser le motif de saisine et les coordonnées complètes du demandeur,
- Si le référent déontologue le juge nécessaire, un entretien préalable avec le demandeur pourra être sollicité par le référent déontologue avant de rendre son avis.

- Un local et les moyens matériels nécessaires à la réponse de du référent déontologue (ordinateur, photocopieuse, connexion internet...) pourront être mis à la disposition du référent déontologue pour le bon déroulement de sa mission.
- Le référent déontologue dispose de 15 jours au moins pour rendre son avis par écrit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉSIGNE M. Rodolphe PIRET comme référent déontologue de la commune d'Aubigny-au-Bac à compter du 1^{er} août 2026

PRÉCISE que M. Rodolphe PIRET exercera ses missions au plus tard jusqu'à la fin du mandat du Conseil municipal actuel.

PRÉCISE que tout conseiller municipal de la commune pourra saisir M. Rodolphe PIRET selon les modalités de saisine et de réponse précitées

PRÉCISE que M. Rodolphe PIRET percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 et que les crédits seront ainsi ouverts au budget communal.

4 - FIXATION DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES AVANCEMENTS DE GRADE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mai 2026 ;

Sur rapport de Monsieur le Maire : Conformément à l'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié"

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Catégorie	Cadres d'emplois	Grades	Taux (en %)
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe	100%
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%
C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	100%
C	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 1ère classe ATSEM principal de 2ème classe	100%
C	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100%
B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe	100%
B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe	100%
A	Attaché territorial	Attaché principal	100%

DÉCIDE que cette décision prendra effet à compter du 1^{er} août 2026

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

5 - RÉCOLEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-6, L. 212-11 et L. 212-12 relatifs à la responsabilité et à la conservation des archives des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle (Culture/Intérieur) relative aux opérations d'archivage lors du renouvellement des municipalités,

Considérant l'obligation réglementaire d'effectuer un récolement sommaire des archives communales lors du transfert de responsabilité entre le maire sortant et le nouveau maire,

Exposé des motifs :

Le Maire informe l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder formellement au récolement des archives de la commune.

Le récolement est un inventaire contradictoire constatant l'état et la présence des documents conservés par la commune. Il permet d'assurer la continuité républicaine, de garantir la mémoire administrative et d'établir la responsabilité juridique des exécutifs successifs quant à la conservation du patrimoine archivistique local.

Bien que la réalisation du récolement et sa validation relèvent réglementairement d'un arrêté réglementaire cosigné par le maire sortant et le maire entrant (transmis ensuite au Directeur des Archives départementales), Monsieur le Maire a tenu, dans un souci de transparence et d'information démocratique, à présenter cette démarche au Conseil municipal.

Il est précisé à l'assemblée qu'à l'issue des opérations de vérification des fonds d'archives, l'arrêté conjoint susmentionné sera formellement pris et notifié aux autorités compétentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

PREND ACTE de l'information dispensée par Monsieur le Maire concernant le déroulement et les enjeux des opérations de récolement des archives communales.

PREND ACTE qu'un arrêté consignant le récolement contradictoire sera signé conjointement par la maire sortante, Marie-Madeleine LEFEBVRE et le maire en exercice, puis transmis à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au Directeur des Archives Départementales conformément à la réglementation en vigueur.

6 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8.

Considérant que depuis le 1^{er} mars 2020, l'établissement d'un règlement intérieur, dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau conseil est obligatoire dans les communes de 1000 habitants et plus.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le présent règlement :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ou 4 fois par an.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion (pour les communes de moins de 3500 habitants).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra, sur demande du maire, être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant la semaine précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, une semaine avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le Maire peut soumettre au conseil l'adjonction d'un auxiliaire au secrétaire, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le maire peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints ou éventuellement en mode discret.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le DOB est facultatif pour les communes de moins de 3500 habitants.

Le débat a lieu, sur demande du maire, dans les deux mois avant l'examen du budget.

3 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage pourra être jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Un espace de 10,5 cm de haut sur 18,5 cm de large sera réservé à chaque groupe du conseil municipal. Un pour la majorité et autant d'espaces supplémentaires par groupe minoritaire.

Ces espaces pourront être positionnés, en tout endroit du bulletin d'information, dans une rubrique qui leur est dédiée.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas le ou les groupes d'opposition en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte le présent règlement.

7 - EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS – ORIENTATIONS ET CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-11 à R. 2123-22-4-A ;

Vu la loi en vigueur relative au statut de l'élu local ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement, en déterminer les orientations générales et fixer les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant que le montant prévisionnel de ces dépenses ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, ni excéder 20 % de ce même montant ;

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de définir les thématiques prioritaires pour le mandat afin de permettre aux élus de remplir efficacement leurs missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

FIXE les orientations générales en matière de formation des élus pour la durée du mandat autour des axes suivants :

- Les finances locales et la préparation du budget.
- L'urbanisme, l'aménagement du territoire et la gestion des compétences communales.
- Les règles de la commande publique et des marchés publics.
- La transition écologique et la gestion des services publics.

DÉCIDE de fixer le montant des crédits alloués à la formation des élus à 2,46 % du montant total des indemnités de fonction théoriques de la commune, soit une enveloppe annuelle de 1600 euros, inscrite au budget primitif au compte 65315.

RAPPELLE qu'une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

PRÉCISE que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement seront pris en charge par la commune conformément aux barèmes réglementaires en vigueur, sous réserve que l'organisme de formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

ACTE qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé chaque année au compte financier unique (CFU) et donnera lieu à un débat annuel.

8 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'AGENCE i-NORD.

Vu l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : "Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer

entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.",

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : "Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... ",

Vu la délibération n°14 en date du 11 mars 2017 par laquelle la commune a adhéré à l'agence d'ingénierie départementale i-Nord.

Vu les statuts de l'agence, notamment ses articles 5 et 10, qui prévoient que les communes et les EPCI sont représentés à l'agence par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Considérant que, suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la commune pour siéger à l'agence,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un scrutin secret et, dans ce cas, le vote peut s'effectuer à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder au vote à main levée.

DÉCIDE de désigner, pendant la durée de leur mandat respectif, M. Alain BENOIT comme représentant titulaire et M. Joseph ANSART comme son représentant suppléant.

9 - CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE LPAC (LA POSTE AGENCE COMMUNALE).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE :

Le mercredi 3 Juin 2026, la déléguée Territoriale pour le Nord du Groupe La Poste a souhaité présenter, au bureau municipal, ce que pourrait-être l'évolution de la présence postale à Aubigny-au-Bac.

En effet, notre bureau de Poste, rue Léo Lagrange, a fermé définitivement le vendredi 3 octobre 2025. C'était un service de proximité historique auquel les Aubignois étaient attachés.

Pour maintenir une continuité de service, une nouvelle boîte aux lettres a été installée sur la place du village et l'accueil postal était assuré par les employés du Carrefour Market, Route Nationale. Malheureusement, après quelques mois de fonctionnement, la direction de Carrefour Market n'a pas souhaité poursuivre l'expérience.

Voici un bref récapitulatif des points évoqués et des perspectives pour l'évolution de la présence postale à Aubigny-au-Bac en une "La Poste Agence Communale". Cela permettrait de maintenir un service de proximité pour nos administrés tout en offrant une large gamme de prestations essentielles :

- Vente de timbres-poste à usage courant, d'enveloppes Prêt-à-Poster et d'emballages Colissimo,
- Fourniture d'autres produits Courrier/Colis sur commande,
- Retrait des lettres et colis en instance,
- Dépôt des lettres et colis y compris recommandés,
- Affranchissement,
- Retraits et versements d'espèces sur Compte Courant Postal et Compte d'Epargne jusqu'à 500 € par période de 7 jours glissants par le titulaire (respect des clauses de confidentialité avec non accès aux encours des clients),
- Demandes de services liées au Compte Courant Postal.

Pour l'aménagement d'une La Poste Agence Communale, nous pouvons disposer d'une aide financière allant jusqu'à 30 000 € incluant les dépenses suivantes :

- Installation d'un îlot numérique (ordinateur + imprimante) en libre accès aux usagers (5 000 €),
- Mobilier postal pour l'accueil client (4 000 €),
- Signalétique extérieure (1 500 €),
- Travaux d'aménagement intérieur (19 500 €).

La mise en œuvre d'une La Poste Agence Communale se matérialise par la signature d'une convention entre la collectivité et La Poste, convention dont la durée est de 6 ans maximum renouvelable. Cette convention engage La Poste, au versement d'une indemnité forfaitaire garantie mensuelle sur la période de ladite convention. Ce montant est à ce jour de 1 211 € soit 14 532 € an, montant revalorisé chaque année par l'ONPP (Observatoire National de la Présence Postale). La prime d'installation pour une nouvelle La Poste Agence Communale est de 3 000 €.

La collectivité doit assurer une ouverture hebdomadaire minimale de l'agence de 12 heures.

En raison de l'absence de vision budgétaire à partir du 1^{er} janvier 2027 sur la dotation de l'Etat concernant la mission de service public de La Poste pour l'aménagement du territoire, les éléments chiffrés précités sont conditionnés à la signature de la convention avant le 31/12/2026.

L'ouverture de La Poste Agence Communale pourra éventuellement se faire début 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer cette convention selon les modalités énumérées ci-dessus.

10 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS INDISPONIBLES AFFECTÉS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS (Loi n°84-53 modifiée – art. 3-1)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE d'autoriser le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

PRÉCISE que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,

PRÉCISE que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,

DIT que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

PRÉCISE que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 12h05.

J. ANSART

M.P. BATAILLE-DELILLE

A. BENOIT

M.M. LEFEBVRE

G. GRESIAK

S. ROBERT

G. FLAMENT

J.-L. BERLY

D. ROQUET

E. MAZUY

H.DERASSE

L. DUBUS

M. PLANTIN